

Histoire de la Justice au Luxembourg (1795 à nos jours)

**Studien zur transnationalen
Zeitgeschichte Luxemburgs /
Études sur l'histoire
contemporaine transnationale
du Luxembourg**

Édité par Benoît Majerus et Denis Scuto

Volume 1

Histoire de la Justice au Luxembourg (1795 à nos jours)



Institutions – Organisation – Acteurs

Édité par

Vera Fritz, Denis Scuto et Elisabeth Wingerter

DE GRUYTER
OLDENBOURG



ISBN 978-3-11-067953-3
e-ISBN (PDF) 978-3-11-067965-6
e-ISBN (EPUB) 978-3-11-067971-7
ISSN 2629-4575

Library of Congress Control Number: 2021945844

Bibliographic information published by the Deutsche Nationalbibliothek

The Deutsche Nationalbibliothek lists this publication in the Deutsche Nationalbibliografie; detailed bibliographic data are available on the Internet at <http://dnb.dnb.de>.

© 2022 Walter de Gruyter GmbH, Berlin/Boston

Cover image: Christof Weber/SIP
Typesetting: Dörlemann Satz, Lemförde
Printing and binding: CPI books GmbH, Leck

www.degruyter.com

Remerciements

La réalisation de cet ouvrage a nécessité la collaboration de nombreuses institutions et personnes. En premier lieu, il convient de remercier les ministres de la Justice Felix Braz, lequel est à l'origine de ce projet et l'a accompagné avec enthousiasme, et Sam Tanson, qui a soutenu le projet avec la même ardeur.

Nous souhaiterions également remercier les partenaires du projet, qu'ont été le Ministère de la Justice, l'Administration judiciaire, la Cour supérieure de Justice, les juridictions administratives, les Archives nationales et la Bibliothèque nationale, institutions représentées au sein d'un Comité d'accompagnement qui a suivi l'avancement de nos travaux étape par étape. Par leur disponibilité et leur intérêt pour le sujet d'étude, les membres du Comité ont su faciliter l'accès à certains documents, proposer des pistes de recherches supplémentaires et porter conseil tant sur des questions historiographiques que juridiques. Merci à Mesdames et Messieurs Monique Kieffer, Josée Kirps, Théa Harles-Walch, Claude D. Conter, Francis Delaporte, Carlo Heyard, Jeannot Nies, Philippe Nilles, Daniel Ruppert et Laurent Thyès. Merci également aux Archives nationales d'avoir accueilli l'historienne et archiviste Nina Janz pendant un an et demi, afin de permettre l'inventorisation de fonds d'archives nécessaires au projet.

De chaleureux remerciements sont ensuite adressés au Comité scientifique qui a encadré le projet, composé des Professeur-e-s Christoph Brüll, Andreas Fickers, Christoph Safferling, Xavier Rousseaux et Claire Zalc, de l'ancien Procureur général d'Etat Robert Biever et de la conservatrice aux Archives nationales, également docteure en histoire, Corinne Schroeder. Par leurs lectures et relectures, leurs critiques constructives, ainsi que leurs orientations en termes de bibliographie et d'archives, les membres du Comité scientifique ont apporté un soutien indispensable à la réalisation de notre travail.

Un mot de remerciement se doit ensuite d'être adressé à tous les auteurs et autrices externes à ce projet de recherche, historiens et juristes, praticiens et chercheurs, qui ont accepté d'enrichir cet ouvrage par leur regard d'expert.

Enfin, nous souhaiterions remercier les Archives nationales, la Photothèque de la Ville de Luxembourg, le Service Information et Presse du gouvernement luxembourgeois, les Musées de la ville de Luxembourg, l'Administration judiciaire et le photographe Christof Weber, pour leur assistance dans la recherche d'illustrations pour cet ouvrage, ainsi que les nombreuses photographies et numérisations qu'ils ont bien voulu mettre à notre disposition.

Table des matières

Présentation des auteurs — XI

Introduction — XIII

Première partie : Aperçu historique

Vera Fritz

La conquête française du Duché de Luxembourg et la naissance du système judiciaire contemporain (1795–1814) — 3

Vera Fritz

La justice luxembourgeoise sous les régimes néerlandais et belge (1815–1839) — 29

Vera Fritz

De l'incertitude juridique de la restauration à la mise en place d'une organisation judiciaire libérale (1839–1848) — 49

Vera Fritz

La justice sur le chemin de la professionnalisation et de l'humanisation (1848–1885) — 71

Elisabeth Wingerter

Ruptures et continuités de la justice luxembourgeoise au tournant du siècle (1885–1914) — 93

Elisabeth Wingerter

Justice nationale contre justice d'occupation ? Juridictions séparées et conflits de compétence au Luxembourg pendant la Première Guerre mondiale (1914–1918) — 117

Elisabeth Wingerter

Le travail et les questions sociales au centre de la justice dans l'entre-deux-guerres (1919–1940) — 151

Elisabeth Wingerter

La justice luxembourgeoise pendant l'occupation nazie et dans l'immédiat après-guerre (1940–1950) — 179

Vera Fritz

La justice face aux mutations politiques, économiques et sociales de l'après-guerre (1950–1980) — 217

Vera Fritz

La mise à jour d'une organisation judiciaire héritée du 19^e siècle (1980–2020) — 243

Deuxième partie : Études thématiques

I. Des hommes et des femmes de justice

Vera Fritz

La magistrature luxembourgeoise au 19^e siècle – une élite à la croisée des pouvoirs — 271

Carlo Kinn

L'élection des juges sous le Directoire (1797 et 1798) — 299

Vera Fritz

Le rôle et le statut particulier des magistrats du Ministère public — 309

Simone Flammang

L'accès des femmes au monde judiciaire luxembourgeois — 321

Marc Limpach/Denis Scuto

Histoire de la profession d'avocat au Luxembourg : un aperçu — 335

II. La justice face au crime

Philippe Nilles

Les archives du tribunal criminel du département des Forêts et leur exploitation en matière de jugements pour le Luxembourg (1795–1810) — 369

Lisa Payot

Prisons et réformes françaises dans le département des Forêts (1795–1814) — 381

Vincent Theis

La prison, cette étrange pratique « d'enfermer pour redresser ». Deux siècles de traitement des prisonniers au Luxembourg — 395

III. La justice internationale et l'impact du droit international

Danielle Wolter

Le juge luxembourgeois et la primauté du droit international — 411

Michel Erpelding

Le Luxembourg et l'institutionnalisation de la justice internationale : un exemple de politique juridique extérieure (1863–1940) — 421

Vera Fritz

Le Luxembourg et la Cour de justice de l'Union européenne — 441

Georges Ravarani

L'impact de la Convention et de la Cour européenne des droits de l'homme — 453

Orientations bibliographiques — 461

Index des noms de personnes — 475

Présentation des auteurs

L'équipe de recherche du projet

Denis Scuto est professeur associé à l'Université du Luxembourg, directeur de l'unité de recherche en histoire contemporaine du Luxembourg et vice-directeur du *Luxembourg Centre for Contemporary and Digital History* (C2DH).

Vera Fritz est docteure en histoire de l'Université d'Aix-Marseille et a été chercheuse postdoctorale au C2DH de 2018 à 2021. Elle est actuellement chercheuse à l'Université de Copenhague dans le cadre d'une action Marie Curie.

Elisabeth Wingerter est titulaire d'un master en histoire de la New York University (NYU). Elle est actuellement chercheuse doctorale au C2DH.

Les auteurs des chapitres thématiques

Michel Erpelding est docteur en droit public de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne et chercheur postdoctoral à l'Université du Luxembourg.

Simone Flammang est magistrat depuis 1999. Elle a occupé des postes de substitut au Parquet de Luxembourg et de juge de la jeunesse. Actuellement, elle est premier avocat général au Parquet général du Grand-Duché de Luxembourg.

Carlo Kinn est professeur d'histoire au lycée Robert Schuman à Luxembourg.

Marc Limpach a fait des études de droit aux universités de Strasbourg, Cologne, Paris I (Panthéon-Sorbonne) et Cambridge (Royaume-Uni). Il a publié sur l'histoire contemporaine et socioculturelle luxembourgeoise. Il est actif dans le milieu culturel (théâtre et cinéma) et coédite la revue *Les Cahiers luxembourgeois*.

Philippe Nilles est conservateur aux Archives nationales de Luxembourg, responsable de la section moderne.

Lisa Payot est titulaire d'un master à finalité archivistique de l'Université catholique de Louvain, dans le cadre duquel elle a rédigé un mémoire de recherche sur les prisons du département des Forêts.

Georges Ravarani est juge à la Cour européenne des droits de l'homme depuis 2015. Auparavant il était successivement juge au tribunal d'arrondissement de Luxembourg, avocat, président du tribunal administratif, président de la Cour administrative et vice-président de la Cour constitutionnelle.

Vincent Theis a été directeur du Centre pénitentiaire de Givenich (1983–2000) et du Centre pénitentiaire de Schrassig (2000–2016), expert pour le Conseil de l'Europe et membre du Comité européen de prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Danielle Wolter est doctorante en droit à l'Université du Luxembourg.

Introduction

Donner un aperçu de plus de deux siècles d'histoire institutionnelle de la justice au Luxembourg représente un pari, d'autant plus que ce terrain a été jusqu'à présent peu défriché par les historiens et les historiennes. Malgré l'importance centrale du pouvoir judiciaire en tant qu'un des trois pouvoirs constituant l'État luxembourgeois dans la démocratie moderne, l'étude de l'histoire de la justice a jusqu'à présent été largement négligée par l'historiographie. Mis à part des travaux isolés comme ceux plus anciens de Nicolas Majerus¹ ou ceux plus récents de Paul Feltes,² ce furent et ce sont avant tout des juristes qui ont recherché et écrit sur le champ de la justice, en s'intéressant en premier lieu à leur époque.

L'initiative prise en 2017 par le ministre luxembourgeois de la Justice, M. Félix Braz, de charger le *Luxembourg Centre for Contemporary and Digital History* (C²DH) d'une étude historique, de même que l'appui apporté par la suite à cette entreprise par sa successeure au poste de ministre, Mme Sam Tanson, doivent être replacés dans ce contexte plus vaste. L'idée initiale du ministre était de combler une des nombreuses lacunes dans ce domaine historiographique. Encouragé par l'ancien procureur général d'État, M. Robert Biever, il s'agissait de réaliser une étude sur la justice sous la deuxième occupation allemande (1940–1944), dans la foulée des recherches des dernières années sur cette période, notamment le Rapport Artuso de 2015 sur le rôle des autorités luxembourgeoises dans la mise en pratique des persécutions antisémites nazies durant la Seconde Guerre mondiale.

La volonté du ministre d'associer à son initiative des acteurs clés de la justice tels que l'Administration judiciaire, la Cour supérieure de justice et les juridictions administratives, a au fil des discussions permis d'étendre le champ d'étude de départ. Le C²DH fut chargé de mener des recherches dans une double perspective : premièrement, une étude de nature chronologique et synthétique qui retracerait l'histoire contemporaine de la justice au Luxembourg à partir de 1815, date de création du Grand-Duché de Luxembourg par le Traité de Vienne; deuxièmement, des études thématiques qui viseraient à problématiser des aspects spécifiques de cette histoire. Les résultats seraient publiés sous une double forme également :

1 Majerus, Nicolas, *Histoire du droit dans le Grand-Duché de Luxembourg*, vol. 1 et 2, Luxembourg, Saint-Paul, 1949.

2 Feltes, Paul, *L'organisation judiciaire du Luxembourg au 19^e siècle. Un élément de la formation d'un État et d'une administration (1839–1885)*, Hémecht 50 (1998), 27–67, 135–175, 375–396.

une publication à la fois scientifique et destinée à un vaste public en 2021 et une exposition virtuelle en 2022.

Cette initiative de M. Félix Braz et la réorientation de l'objet de recherche font écho à plusieurs défis que le jeune Centre d'histoire contemporaine et numérique s'est posés au moment de sa création en 2016 comme troisième centre de recherche interdisciplinaire de l'Université du Luxembourg. Un premier défi consiste à défendre une pratique scientifique qui entend sortir d'une histoire portée essentiellement sur les pages dramatiques, les « pages sombres », de l'histoire nationale. Un deuxième défi consiste à rompre avec une historiographie imprégnée de complaisance, d'une attitude de révérence à l'égard des acteurs historiques. Une complaisance qui est inutile parce qu'elle empêche de comprendre le sens que les acteurs des différentes époques ont donné à leurs actes. Il convient de rappeler encore et encore que la science historique s'inscrit dans une démarche explicative et non pas dans une démarche moralisatrice et de jugement. Elle entend « éclairer les différents passés présents dans le présent ». ³ Ou comme l'a exprimé l'historien Patrick Boucheron dans son introduction à l'ouvrage collectif « Histoire mondiale de la France » de 2017 : « Faut-il dire à nouveau qu'il ne s'agit ici ni de célébrer ni de dénoncer ? Que l'histoire soit, depuis bien longtemps déjà, un savoir critique sur le monde et non un art d'acclamation ou de détestation est une idée qu'on pouvait croire acquise ; elle rencontre tant d'adversaires aujourd'hui qu'il est peut-être bon de la défendre à nouveau. » ⁴

Un troisième défi consiste pour le C²DH à s'inscrire dans une approche d'histoire publique, une discipline devenue planétaire qui allie compétences académiques et techniques de médiation du savoir pour un vaste public. La présentation des résultats de cette étude sous la double forme d'une publication, qui sera disponible en accès libre après l'écoulement d'un délai de 18 mois, et d'une exposition virtuelle, s'insère dans une telle démarche.

Enfin, comme le titre de cet ouvrage le traduit d'emblée, cette « Histoire de la Justice au Luxembourg (1795 à nos jours) » représente une étude sur la longue durée d'une histoire certes nationale, mais imprégnée de phénomènes historiques européens convergents et transnationaux. L'idée de prendre comme point de départ la date de 1815 a rapidement été délaissée au vu de l'importance fondamentale de l'héritage de la Révolution française, du Consulat et de l'Empire, dont les réformes juridiques et judiciaires ont été exportées dans l'ancien Duché

³ Droit, Emmanuel/Reichherzer, Franz, *La fin de l'histoire du temps présent telle que nous l'avons connue. Plaidoyer franco-allemand pour l'abandon d'une singularité historiographique*, Vingtième Siècle. Revue d'histoire 118 (2013), 121–145, ici 143.

⁴ Boucheron, Patrick (ed.), *Histoire mondiale de la France*, Paris, Seuil, 2017, 12.

de Luxembourg, annexé par la France en 1795 et transformé en « département des Forêts ». Comme dans beaucoup d'autres pays européens, cet héritage a laissé des traces jusqu'à nos jours et a rendu nécessaire d'entrée un élargissement temporel du cadre chronologique de l'historiographie nationale traditionnelle.

Même si cet ouvrage se veut synthétique et ne prétend donc nullement à l'exhaustivité, il est important de souligner qu'il s'agit d'une synthèse originale. En raison de l'absence presque totale d'aperçus historiques existants, elle a nécessité de la part des chercheur-e-s impliqués des recherches novatrices, se basant sur l'exploitation des archives de différentes institutions. Sous la direction du professeur associé en histoire contemporaine luxembourgeoise, Denis Scuto, un binôme de chercheuses formé par Vera Fritz, postdoctorante, et Elisabeth Wingerter, doctorante, a dû se plonger entre autres dans de nombreux fonds modernes et contemporains des Archives nationales de Luxembourg pour cerner les grandes étapes et faire ressortir les mutations principales, tant en ce qui concerne les institutions et leur organisation que leurs acteurs. Une coopération étroite avec les Archives nationales a été mise en place et a permis le recrutement pour une période de dix-huit mois d'une archiviste, en la personne de l'archiviste et historienne Nina Janz. Tout comme la recherche elle-même sur l'histoire de la justice, l'inventorisation des fonds d'archives des tribunaux, de l'Administration judiciaire et du ministère de la Justice comportait bien des lacunes et nécessitera encore d'importants efforts à l'avenir.

L'ouvrage se divise en deux parties. La première propose, comme il a déjà été annoncé, un aperçu historique inédit de l'organisation de la justice au Luxembourg de 1795 à nos jours. Dans un chapitre dédié à la « période française », Vera Fritz éclaire les origines du système judiciaire hiérarchisé contemporain, sa mise en route difficile jusqu'à son arrivée à un stade de maturité et son acceptation par la population. Les chapitres suivants retracent comment les régimes politiques successifs ont adapté l'héritage français aux besoins spécifiques du territoire, aux revendications de la population et à celles de la magistrature. Il ressort de cette analyse trois constats : que le besoin de professionnalisation et d'humanisation de la justice est sujet à réflexions dès le milieu du 19^e siècle, notamment en ce qui concerne la formation des magistrats, mais également l'état des prisons et le Code pénal ; que les deux lois d'organisation judiciaire de 1885, souvent considérées comme étant à l'origine de l'organisation judiciaire actuelle, ne font que codifier des textes de lois établis progressivement pendant les décennies précédentes ; que la question des influences étrangères reste un leitmotif de l'histoire de la justice luxembourgeoise, ici illustré à travers le rôle de modèle joué dans le Grand-Duché devenu indépendant par l'héritage juridique issu de la Révolution belge.

Elisabeth Wingerter montre ensuite comment l'organisation judiciaire établie en 1885 se consolide jusqu'en 1914, tout en étant confrontée à divers défis dans

son fonctionnement quotidien. Les sujets clés de cette période, comme l'amélioration de l'efficacité du système judiciaire ou la prévention du crime, donnent le ton des discussions sur la réforme tout au long du siècle. Puis s'ouvre pour le système judiciaire une période de guerres et de crises qui marque la première moitié du 20^e siècle. Avec l'occupation du pays par le Reich (1914–1918), la souveraineté judiciaire nationale, entravée par la justice militaire allemande, ainsi que les questions du droit international et du droit de la guerre prennent une place importante dans les discussions entre les représentants des deux pays. L'entre-deux-guerres est caractérisé d'une part par des défis similaires à ceux de la Belle Époque et de l'autre par l'irruption de questions sociales dans le monde de la justice et la création de nouvelles juridictions. Avant qu'une réforme judiciaire fondamentale ne puisse répondre aux nouvelles demandes de la société luxembourgeoise, c'est l'exécutif qui acquiert plus de pouvoirs à la fin des années 1930 pour faire face au conflit international qui s'annonce. La deuxième occupation allemande (1940–1944) s'accompagne d'une restructuration idéologique et organisationnelle complète et forcée des institutions de la justice. La transformation national-socialiste du système judiciaire par l'administration civile allemande (le Chef der Zivilverwaltung, CdZ) représente une rupture qui a des conséquences dramatiques pour la population ainsi que pour le personnel judiciaire. Elle est suivie d'une phase de justice transitionnelle après la Libération. Caractérisée par l'épuration judiciaire, les enquêtes administratives et disciplinaires, ainsi que par un manque de personnel, la rupture de l'après-guerre représente, elle aussi, un grand défi pour la justice luxembourgeoise du 20^e siècle.

La partie « aperçu historique » s'intéresse enfin à l'évolution de la justice de l'après-guerre jusqu'aux travaux de réforme de la constitution entrepris à partir de 2005. La justice entame pendant cette période un vaste travail de mise à jour de ses institutions et procédures. Dans le cadre de la mise en place de l'Etat-providence, elle endosse également un rôle plus protecteur des citoyens. Cette évolution est couronnée par la création des juridictions administratives et de la Cour constitutionnelle en 1996. Ensuite, la justice doit s'adapter à l'augmentation du nombre et de la complexité des affaires à traiter, de même que les revendications grandissantes de transparence émises à l'égard de l'ensemble de la structure étatique.

La deuxième partie du livre réunit des auteurs aux profils divers – historien-ne-s, archivistes, juristes praticien-ne-s, chercheur-e-s – proposant des contributions thématiques autour de trois grands axes. Le premier axe est dédié aux individus qui ont fait fonctionner la justice depuis la fin du 18^e siècle. Vera Fritz s'intéresse à l'identité des magistrats au 19^e siècle, ainsi qu'au rôle et au statut particulier des membres du Ministère public. Carlo Kinn étudie le recrutement des juges par élection sous le Directoire et Simone Flammang met en lumière dans

quelles circonstances les premières femmes ont fait leur entrée dans la magistrature pendant les années 1960. Marc Limpach et Denis Scuto analysent quant à eux les fondements historiques et les évolutions de la profession d'avocat au Luxembourg, tout en donnant un coup de projecteur sur la situation des barreaux de Luxembourg et de Diekirch pendant l'Occupation allemande et à la Libération.

Le second axe évolue autour du traitement du crime et des prisonniers. Philippe Nilles s'intéresse aux compétences du tribunal criminel sous le régime français et met en lumière ce que les archives nous révèlent au sujet de son activité. Lisa Payot propose un aperçu de ses recherches sur les prisons dans le département des Forêts et Vincent Theis pose un regard critique sur deux siècles de traitement des prisonniers au Luxembourg.

Le troisième et dernier axe de la partie thématique de l'ouvrage est consacré à l'impact que le droit international et les juridictions internationales, notamment européennes, ont eu sur la justice luxembourgeoise. Danielle Wolter remonte aux origines de la primauté du droit international au Luxembourg. Michel Erpelding montre comment le Luxembourg a depuis la deuxième moitié du 19^e siècle soutenu l'institutionnalisation de la justice internationale. Enfin, Vera Fritz et Georges Ravarani s'intéressent à la relation du Luxembourg avec la Cour de justice de l'Union européenne et la Cour européenne des droits de l'homme, ainsi qu'au retentissement de la jurisprudence de ces deux juridictions.

De nombreux autres points thématiques, évolutions et influences transnationales auraient sans aucun doute mérité d'être approfondis. En proposant une première vue d'ensemble de l'évolution de la justice à l'époque contemporaine, les auteurs de cet ouvrage espèrent encourager la recherche à s'intéresser à ces sujets non éclairés pour l'instant. Signalons d'ailleurs qu'Elisabeth Wingerter soutient en décembre 2021 une thèse de doctorat dans laquelle elle approfondit son étude des épurations menées dans le Luxembourg d'après-guerre. L'étude se concentre principalement sur le fonctionnement et les conséquences matérielles et sociales de l'épuration judiciaire et de l'enquête administrative sur l'administration de la justice, la police et la gendarmerie.

Il reste à souhaiter que d'autres travaux scientifiques suivront, non seulement sur l'histoire de la justice, son cadre institutionnel, organisationnel et matériel, national, européen, international, son contexte sociétal et politique changeant, ses acteurs et multiples intervenants, mais encore sur l'histoire du droit pénal, civil, constitutionnel, social, du travail, fiscal, administratif, etc. De nouvelles initiatives de recherche pourraient associer des chercheuses et chercheurs ainsi que des praticiens et praticiennes de différentes disciplines, tout comme des institutions universitaires et non-universitaires, dans un effort commun pour approfondir nos connaissances sur l'histoire institutionnelle, politique et sociale de la justice au Luxembourg.

Première partie : **Aperçu historique**

Vera Fritz

La conquête française du Duché de Luxembourg et la naissance du système judiciaire contemporain (1795–1814)

La Révolution française a laissé un héritage direct dans les systèmes juridiques et judiciaires de nombreux pays de l'Europe de l'Ouest. Le Luxembourg fait sans aucun doute partie de ceux-ci. Les idées des Lumières ne sont pourtant pas accueillies avec ferveur dans le Duché, un territoire essentiellement rural et replié sur lui-même, qui constitue au moment du soulèvement français une des dix provinces des Pays-Bas autrichiens. Son réseau de transports est peu développé et sa seule ville, la capitale de 8500 habitants, ne connaît point de bourgeoisie sensible aux écrits des philosophes.¹ Les familles nobles sont quant à elles peu nombreuses et ont déjà perdu une grande partie de leurs privilèges, notamment l'exemption d'impôts. Les paysans de la province de Luxembourg souffrent ainsi moins du régime seigneurial que leurs homologues français. Ils sont d'ailleurs profondément catholiques et hostiles au principe révolutionnaire de séparation entre l'Église et l'État.²

C'est donc de manière forcée que la population luxembourgeoise se voit confrontée aux chamboulements politiques, sociaux et juridiques entraînés par la Révolution lorsque la France commence la conquête du Duché en 1794. Sur le plan de la justice, les événements de 1789 donnent lieu à un système plus lisible et humain que celui connu sous l'Ancien Régime.³ L'Assemblée constituante tient

1 Sur la province de Luxembourg à la fin de l'Ancien Régime voir Trausch, Gilbert, *Du particularisme à la nation. Essais sur l'histoire du Luxembourg de la fin de l'Ancien Régime à la Seconde Guerre mondiale*, Luxembourg, Saint-Paul, 1988, 59–100.

2 Id.

3 Ce chapitre s'appuie sur une abondante littérature française et belge, dont nous ne pouvons fournir un aperçu détaillé ici. Les principaux ouvrages de synthèse sont les suivants : Royer, Jean-Pierre, et al. (edd.), *Histoire de la Justice en France du XIII^e siècle à nos jours*, Paris, Presses universitaires de France, 4^e éd., 2010 ; Chauvaud, Frédéric/Petit, Jacques-Guy/Yvorel, Jean-Jacques (edd.), *Histoire de la Justice de la Révolution à nos jours*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2007 ; Farcy, Jean-Claude, *Histoire de la justice en France de 1789 à nos jours*, Paris, La Découverte, 2015 ; Garnot, Benoît, *Histoire de la Justice: France, XVI^e – XXI^e siècle*, Paris, Gallimard, 2009 ; De Koster, Margo/Heirbaut, Dirk/Rousseaux, Xavier (edd.), *Deux siècles de justice. Encyclopédie historique de la justice belge*, Bruges, La Chartre-Die Keure, 2015 ; Berger, Emmanuel, *La justice pénale sous la Révolution. Les enjeux d'un modèle judiciaire libéral*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2008.

compte des critiques émises par les philosophes des Lumières, qui pointent du doigt le manque de rationalité de la justice royale et seigneuriale, son éloignement des populations rurales et ses peines arbitraires. Les nouveaux principes régissant la justice répondent également aux attentes des Français, qui ont dans leurs 60.000 cahiers de doléances revendiqué la suppression des justices seigneuriales, la création de tribunaux locaux gratuits et l'abandon des peines cruelles. Par conséquent, il est établi un modèle judiciaire fondé sur la souveraineté du peuple et la protection des libertés individuelles. Cette nouvelle organisation judiciaire est aussi introduite dans les neuf « départements réunis », c'est-à-dire dans l'ancienne principauté de Liège et les Pays-Bas autrichiens, dont le Duché de Luxembourg faisait partie. Sous le Consulat et l'Empire, elle sera réformée, mais un grand nombre des acquis de la Révolution se révéleront irrévocables. Ces deux régimes politiques laisseront quant à eux une empreinte durable avec la mise en place d'une organisation judiciaire hiérarchisée, ainsi que divers codes de loi créés sous l'impulsion de Napoléon Bonaparte. La période 1795–1814 est par conséquent à bien des égards fondatrice du droit et du système judiciaire que le Luxembourg, mais également la Belgique, connaissent aujourd'hui.

1 Le modèle judiciaire libéral issu de la Révolution française

Le désir de rupture avec l'Ancien Régime se manifeste en France dès les premiers jours et mois de la Révolution, entre autres avec la prise de la Bastille, forteresse royale utilisée comme prison et symbole de la justice arbitraire du roi. Aux yeux des États généraux, déclarés Assemblée nationale constituante en juin 1789, la nécessité de réformer la justice est évidente. Dès le 17 août 1789, l'avocat et député du Tiers état Nicolas Bergasse présente à l'Assemblée les principes à suivre dans la nouvelle organisation du pouvoir judiciaire : la justice doit émaner exclusivement de la nation, le pouvoir judiciaire doit être séparé des pouvoirs législatif et exécutif, et il doit être invocable par chaque citoyen.⁴ Le 26 août 1789, la Constituante promulgue la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, qui institue trois principes clés constituant encore de nos jours des fondements de la pratique judiciaire : « Nul homme ne peut être accusé, arrêté ni détenu que

⁴ Rapport par M. Bergasse sur l'organisation du pouvoir judiciaire, lors de la séance du 17 août 1789, in : *Archives Parlementaires de 1787 à 1860*, Première série (1787–1799), vol. 8, 5 mai 1789 au 15 septembre 1789, Paris, Librairie Administrative P. Dupont, 1875, 440–450.

dans les cas déterminés par la Loi » (art. 7) ; « La Loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires » (art. 8) ; et « tout homme [est] présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable » (art. 9).⁵ Puis au printemps 1790, l'Assemblée décide de revoir l'organisation de la justice de fond en comble. Au bout de cinq mois de travaux, elle adopte la loi sur l'organisation judiciaire, qui réforme de manière radicale les structures juridictionnelles françaises.⁶ Les juges sont désormais élus par les justiciables et ne peuvent d'aucune manière participer à l'exercice du pouvoir législatif. Les citoyens sont tous égaux devant les tribunaux et l'accès à la justice est gratuit. Les plaidoyers, rapports et jugements doivent être publics.

Une des innovations les plus importantes de la nouvelle architecture judiciaire consiste en l'instauration de justices de paix, qui remplacent les justices seigneuriales. Élus pour deux ans, les juges de paix sont responsables pour statuer sur les affaires civiles et pénales de la vie quotidienne, tels que les dommages faits aux champs, fruits et récoltes, les usurpations de terres, les injures verbales, etc. Leur principale fonction est de proposer aux populations rurales une justice de proximité, conciliatrice, rapide et peu onéreuse, telle qu'elle a été réclamée dans les cahiers de doléances. D'ailleurs, ils ne sont pas obligatoirement des magistrats professionnels, mais des hommes de bon sens et d'expérience.⁷ L'appel des jugements rendus par les juges de paix est porté devant un des nombreux tribunaux de district, qui statuent en première instance sur les affaires en toutes matières, à l'exception des affaires de commerce. En appel, ils jugent les affaires d'autres tribunaux de district. Ce système d'appel circulaire, qui n'existe plus de nos jours, a pour origine le souhait de la Constituante de ne pas instituer de tribunal supérieur surpuissant. C'est pour cette même raison que le tribunal de cassation, qui est créé trois mois plus tard,⁸ a des pouvoirs limités et ne juge pas le fond des affaires. Composé de quarante-deux juges élus, il doit seulement empêcher les autres juridictions de violer la loi et assurer une harmonie jurisprudentielle sur le plan national. Lorsqu'il procède à la « cassation » d'un jugement, l'affaire est renvoyée pour jugement final devant un autre tribunal.

5 Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, 26 août 1789.

6 Loi des 16 et 24 août 1790 sur l'organisation judiciaire.

7 Chauvaud, Frédéric/Petit, Jacques-Guy/Yvoret, Jean-Jacques, (edd.), *Histoire de la Justice de la Révolution à nos jours*, op. cit., 29.

8 Décret des 27 novembre et 1^{er} décembre 1790.

2 La mise en place du modèle judiciaire français dans le Duché de Luxembourg

Après la fuite de Louis XVI à Varennes pendant l'été 1791, le climat politique français se tend et la place du roi dans l'édifice étatique bâti par la première Constitution est progressivement remise en question. Le 21 septembre 1792, la monarchie est abolie et la République proclamée. La France se trouve alors d'ores et déjà en pleine guerre contre une coalition de monarchies européennes hostiles à la Révolution. C'est dans le contexte de cette confrontation militaire qu'elle s'empare, deux ans plus tard, de la province de Luxembourg. Dès l'automne 1794, une grande partie du Duché est sous le contrôle des troupes françaises. Une fois la conquête achevée avec la prise de la forteresse de Luxembourg en juin 1795, les autorités d'occupation commencent un vaste travail de réorganisation administrative. Sur le plan de la justice, il est dans un premier temps décidé de conserver le système judiciaire existant afin de ne pas provoquer de chamboulements excessifs. L'introduction de nouvelles juridictions bâties sur le modèle français est réalisée progressivement. En juillet 1795, le représentant du peuple Joubert promulgue un arrêté qui abolit les justices seigneuriales et les remplace par des justices de paix.⁹ Elles sont au nombre de vingt-quatre au total. Dès l'année suivante, il y en aura vingt-six, une par canton administratif. Selon les lois applicables en France, les juges composant ces juridictions devraient en principe être élus pour deux ans. Le Directoire estime toutefois que les résidents des territoires conquis ne sont pas prêts pour de telles élections.¹⁰ Ainsi, jusqu'au printemps 1797, la composition des nouveaux organes judiciaires se fait par nomination.¹¹ Les premiers juges de paix sont désignés directement par Joubert.¹²

9 ANLux, B-0092, Arrêté du représentant du peuple en mission près les Armées, dans la Ville et Pays de Luxembourg, 16 Messidor an III (4 juillet 1795).

10 En ce qui concerne le Luxembourg, un rapport de l'administration centrale des Forêts indique qu'elle considère le peuple luxembourgeois comme trop « faiblement éclairé sur ses propres intérêts » pour voter. Rapport cité par Trausch, Gilbert, *Du particularisme à la nation*, op. cit., 76.

11 Ensuite, les juges seront élus. Voir à ce sujet le chapitre proposé par Carlo Kinn, « L'élection des juges sous le Directoire (1797-1798) ».

12 ANLux, B-0092, Arrêté du représentant du peuple en mission près les Armées dans la ville et le pays de Luxembourg, 16 messidor an III (4 juillet 1795). Cette liste des premières nominations connaîtra toutefois quelques changements avant la mise en route des nouvelles institutions. Voir Lefort, Albert, *Histoire du Département des Forêts (Le duché de Luxembourg de 1795 à 1814). D'après les archives du gouvernement grand-ducal et des documents français inédits*, Luxembourg, Worré-Mertens, 1905, 94 (notes de bas de page), 98, 180. Les changements sont difficiles à retracer de manière exhaustive à partir des archives disponibles.

Contrairement aux postes politiques de la nouvelle administration, auxquels on trouve de nombreux Français, les premiers juges de paix sont dans la majorité issus du Duché.¹³ La plupart sont des notables qui ont déjà exercé des fonctions judiciaires et administratives sous l'Ancien Régime, ou alors ont été notaires, avocats ou greffiers. Seul un juge de paix nommé en 1795 ne présente pas de parcours dans l'administration ou la justice de l'Ancien Régime, celui de Hosingen, qui est simplement indiqué comme « cultivateur ». Ces premiers magistrats de proximité sont donc relativement éloignés de l'image de juges non professionnels, choisis avant tout pour leurs capacités de trouver des accords entre partis.¹⁴ Ce n'est que quelques années plus tard que les juges de paix seront davantage issus de la société dans son ensemble. La plupart du temps ils sont propriétaires, cultivateurs ou marchands, parfois faiblement instruits, mais appréciés pour leur moralité et leur capacité de concilier.¹⁵

Un mois après la création des justices de paix, les juridictions supérieures de la province de Luxembourg sont à leur tour supprimées et remplacées par celles qui existent dans les différents départements français. Les tribunaux de district établis en France en 1790 ayant entre-temps été abolis par mesure d'économie, seulement deux juridictions supérieures sont installées à Luxembourg-ville : un tribunal civil, composé de vingt juges responsables de se prononcer en dernier ressort sur les décisions des juges de paix et de statuer dans les affaires qui excèdent les compétences de ces derniers ; et un tribunal criminel, composé d'un président et de quatre juges issus du tribunal civil, responsables de statuer en appel sur les jugements des cinq tribunaux de police correctionnelle qui sont créés à Luxembourg, Habay-la-Neuve, Saint-Hubert, Saint-Vith et Bitbourg. Ces derniers sont quant à eux composés d'un président et de deux juges de paix.¹⁶ En 1798, le département sera également doté d'un tribunal de commerce, dont les juges sont élus par les marchands, négociants et manufacturiers ayant payé les droits de patente.¹⁷

13 Pour plus de détails sur l'identité des premiers magistrats choisis par le Directoire, voir le chapitre « La magistrature luxembourgeoise au 19^e siècle – une élite à la croisée des pouvoirs ».

14 En France, les premiers juges de paix sont aussi dans la majorité des « professionnels de la justice », dotés d'une formation juridique. Voir Delaigue, Philippe, *Une justice de proximité. Création et installation des juges de paix (1790–1804)*, Histoire de la Justice 8–9 (1995–1996), 41.

15 Voir par exemple ANLux, B-0415, Département des Forêts, Arrondissement de Diekirch, Renseignements sur les juges de paix. Sur les juges de paix de Diekirch, voir également Herr, Joseph, *La justice de paix à Diekirch*, Feuille de liaison de la Conférence Saint-Yves 52 (1981), 46–52.

16 ANLux, B-0093, Arrêté du représentant du peuple en mission près les Armées dans la ville et le pays de Luxembourg, 23 thermidor an III (10 août 1795).

17 Trausch, Gilbert, *Aspects et problèmes de la vie municipale à Luxembourg sous la République (1795–1799)*, Hémecht 15 (1963), 496.

1786 et 1787, il avait fait promulguer trois ordonnances qui avaient codifié la procédure civile et remplacé les innombrables instances de justice par un système à trois degrés de juridiction, comportant des tribunaux de première instance, deux conseils d'appel (un à Luxembourg et un à Bruxelles), et un Conseil souverain de justice (Bruxelles).²⁰ Cette nouvelle organisation devait rendre le système judiciaire plus lisible, mais également plus égalitaire, puisque les nobles, ecclésiastiques et roturiers devaient être jugés devant les mêmes tribunaux. Le judiciaire devait d'ailleurs être complètement séparé de l'exécutif. Cependant les nouvelles instances n'ont, malgré leur installation en mai 1787, jamais fonctionné. Confronté à d'importantes protestations, Joseph II annonça la suspension des nouveaux tribunaux seulement un mois et demi après leur mise en route, le 20 juin 1787.²¹ Mais les arrêtés de Joubert de 1795 imposent donc des réformes qui avaient en grande partie déjà été envisagées auparavant.

Outre les nouvelles instances juridictionnelles, l'administration française introduit dans l'ancienne province de Luxembourg deux innovations directement issues des revendications de la Révolution : le principe fondamental du droit à la défense par l'assistance d'un défenseur officieux,²² adopté en France par la Constituante en automne 1789,²³ et les jurys d'accusation et de jugement. Inspirés du *Grand Jury* anglais, ces jurys de citoyens constituent un des aspects les plus originaux de la réorganisation de la justice effectuée après la Révolution. Tandis que le jury d'accusation décide au niveau du tribunal correctionnel si les preuves rassemblées contre un accusé justifient qu'une procédure judiciaire soit engagée, le jury de jugement, composé de douze jurés, se prononce auprès du tribunal criminel sur sa culpabilité. Les justiciables participent ainsi directement à l'exer-

justice des Lumières au Duché de Luxembourg, op. cit., 523. Voir également Warlomont, René, *Les idées modernes de Joseph II sur l'organisation judiciaire dans les Pays-Bas autrichiens*, Revue d'histoire du droit 27 (1959), 269–289.

20 Le règlement pour la procédure civile (3 novembre 1786), le diplôme portant rétablissement des nouveaux tribunaux (1er janvier 1787) et l'édit pour la réformation de la justice (3 avril 1787).

21 Thewes, Guy, *La justice des Lumières au Duché de Luxembourg*, op. cit.

22 L'article 27 de l'arrêté de Joubert stipule que l'on ne peut refuser aux accusés le secours d'un conseil, qu'il soit choisi ou commis d'office. ANLux, B-0093, Arrêté du représentant du peuple en mission près les Armées dans la ville et le pays de Luxembourg, 23 thermidor an III (10 août 1795). La Révolution supprime les barreaux et réserve la défense à des non-professionnels. Voir Leuwers, Hervé, *L'invention du barreau français, 1660–1830. La construction nationale d'un groupe professionnel*, Paris, Editions de l'EHESS, 2006 ; Derasse, Nicolas, *Les défenseurs officieux. Une défense sans barreaux*, Annales historiques de la Révolution française 350 (2007), 49–67.

23 Décret du 9 octobre 1789 sur la réforme de la procédure criminelle, art. 10 : « L'accusé décrété de prise de corps pour quelque crime que ce soit, aura le droit de se choisir un ou plusieurs conseils ».

cice du pouvoir judiciaire au nom de la souveraineté de la nation et protègent les citoyens de l'arbitraire des tribunaux.²⁴

En ce qui concerne le choix des premiers magistrats des juridictions supérieures, nous observons comme pour les juges de paix une certaine continuité avec les juridictions de l'Ancien Régime. Le président du tribunal criminel, Théodore-Ignace de Lafontaine, a avant la conquête par les troupes françaises été magistrat (conseiller) à la juridiction suprême de la province de Luxembourg, le Conseil souverain. Le président du tribunal civil, Jean-Adolphe d'Olimart, est lui aussi issu de l'ancien Conseil souverain. Les deux hommes avaient au sein de l'ancien Duché été les principaux responsables de la mise en œuvre des réformes judiciaires de Joseph II.²⁵ Le tribunal civil compte neuf autres membres issus de l'ancien Conseil souverain.²⁶ Mais la composition finale des tribunaux ne sera que partiellement celle arrêtée par Joubert. De Lafontaine est rapidement remplacé par Jean-Georges Willmar, qui deviendra plus tard député du département des Forêts au Corps législatif.²⁷ Puis, les juridictions comptent de nombreux absents le jour de leur inauguration. Sur les vingt premiers juges nommés au tribunal civil par Joubert, seulement dix se présentent.²⁸ À cet absentéisme initial s'ajoute le désistement de certains qui avaient pourtant accepté leur nouvelle fonction. Enfin, parmi les dix qui se sont présentés, deux sont obligés de renoncer à leurs fonctions quelques semaines plus tard en raison de la loi du 3 brumaire an III, qui interdit aux fonctionnaires publics d'être parents ou complices d'émigrés. C'est le cas du président d'Olimart, qui doit renoncer à son poste parce que son neveu a épousé la fille d'une Française ayant émigré après la Révolution.²⁹ Il est remplacé par Nicolas Pastoret, lui aussi un ancien magistrat du Conseil souverain. La composition des nouvelles juridictions est ainsi une affaire délicate.³⁰

24 Voir Allen, Robert, *Les tribunaux criminels sous la Révolution et l'Empire, 1792-1811*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2005, chapitre 4, le jury de jugement.

25 Thewes, Guy, *La justice des Lumières au Duché de Luxembourg*, op. cit., 529.

26 ANLux, B-0093, Arrêté du Représentant du Peuple en mission près les Armées dans la Ville & Pays de Luxembourg, 23 thermidor an III (10 août 1795). Pour plus de détails sur l'identité des premiers magistrats choisis par le Directoire, voir le chapitre « La magistrature luxembourgeoise au 19^e siècle – une élite à la croisée des pouvoirs ».

27 Puis gouverneur civil sous le règne du roi grand-duc Guillaume I^{er}.

28 ANLux, B-0093, D'Olimart, Président du tribunal civil du département des Forêts à Légier, Commissaire du pouvoir exécutif près de l'administration du même département, 21 frimaire an IV (12 décembre 1795).

29 ANLux, B-0093, Déclaration de d'Olimart, 18 nivôse an IV (8 janvier 1796).

30 Cette désorganisation continuera encore quelques mois puisque même parmi ceux nommés en remplacement des abstentionnistes, tous ne se présentent pas. Voir Lefort, Albert, *Histoire du Département des Forêts*, op. cit., 175-177.

Nicolas Pastoret, président du tribunal civil

Né à Arlon en 1739, Nicolas Pastoret compte à la fin du 18^e siècle parmi les grands juristes du Duché de Luxembourg. Nommé conseiller au Conseil provincial en 1777, il contribue de manière considérable à la préparation de la réforme judiciaire de Joseph II. En 1787, il devient conseiller au Conseil d'appel de Luxembourg. Nommé président du tribunal civil sous le régime français, il devient en 1800 juge à la Cour d'appel de Metz et président du tribunal criminel des Forêts. De 1804 jusqu'à sa mort en 1810, il représente le département des Forêts en tant que député au Corps législatif à Paris.³¹

3 L'annexion officielle de l'ancien Duché à la France

Le 1^{er} octobre 1795, les territoires conquis des Pays-Bas autrichiens sont officiellement intégrés à la France et la province de Luxembourg devient le « département des Forêts ». Le Luxembourg subit à cette occasion la perte d'une partie de sa superficie, cédant des territoires du nord et du nord-ouest de l'ancien Duché aux départements de l'Ourthe et de la Sambre-et-Meuse. Cinq jours plus tard, le Directoire fait entrer en vigueur la Constitution de la République française du 5 fructidor an III (22 août 1795). La nouvelle loi fondamentale ne provoque pas de changements dans l'ordre judiciaire qui vient d'être instauré. En revanche, elle introduit sur le territoire luxembourgeois un certain nombre de principes-clefs de droit et de justice qui n'avaient pas encore été rendus applicables par Joubert, à commencer par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Reproduite en préambule de la Constitution, celle-ci fait des habitants de la province de Luxembourg des citoyens français égaux en droit, libres de choisir leur religion et d'exprimer leurs opinions. Le titre VIII (pouvoir judiciaire) de la Constitution établit la gratuité de la justice (art. 205) et l'ouverture des séances des tribunaux au public (art. 208). Son adoption dans le département des Forêts étend aussi la compétence du Tribunal de cassation, installé à Paris, aux nouvelles juridictions fondées sur le territoire luxembourgeois.

Le Code des délits et des peines, qui est promulgué le 3 brumaire an IV (25 octobre 1795), ajoute quant à lui dans l'arrondissement de chaque administration municipale un tribunal de police, composé du juge de paix et d'un assesseur.³² À l'instar du Code pénal de 1791, il fixe en outre les peines applicables,

³¹ Logie, Jacques/Logie, Josette, *Les magistrats des cours et des tribunaux en Belgique (1794–1814). Index prosopographique*, manuscrit inédit, (1995–2009).

³² Article 151.

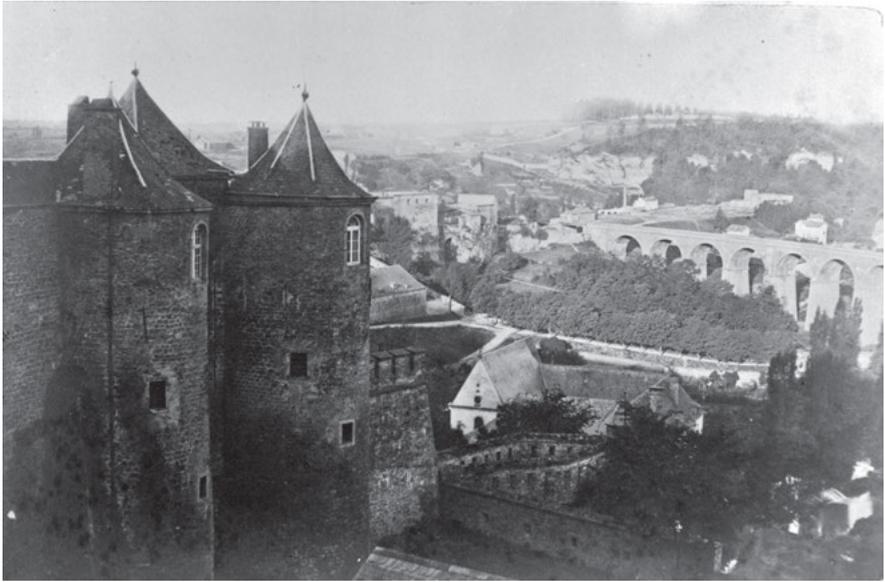


Le département des forêts (gravure), Luxembourg. © Lëtzebuerg City Museum, Photographie Christof Weber.

qui vont de la simple amende à l'humiliation publique, la dégradation civique, la détention en maison d'arrêt, la gêne (peine qui consiste à être enfermé de manière isolée), les fers (travaux forcés au service de l'État, le prisonnier traînant à ses pieds un boulet attaché à une chaîne de fer), et enfin, la peine de mort. De plus, il introduit des changements dans les pratiques pénitentiaires, puisque les détenus préventifs doivent désormais être séparés de ceux qui sont condamnés à des peines correctionnelles et criminelles.³³ En s'appuyant sur ce principe, le Directoire décidera deux ans plus tard d'enfermer les détenus préventifs à la Maison commune située à l'hôtel de ville de Luxembourg, siège de l'Administration centrale française. La maison de détention pour les condamnés à des peines de prison est quant à elle installée à la tour du Pfaffenthal.³⁴

³³ Nous verrons dans les chapitres suivants que ce principe ne sera cependant pas appliqué de manière stricte.

³⁴ ANLux, B-0085, Règlement pour la police des Maisons d'arrêt, de justice, de détention et de gêne du département des Forêts, 5 pluviôse an V (24 janvier 1797). Pour plus de détails sur les prisons sous le régime français, voir le chapitre de Lisa Payot, « Prisons et réformes françaises dans le département des Forêts (1795–1814) ». Dans les autres parties du département, ces changements mettent plus de temps à être introduits. Au début du 19^e siècle, il n'existe à Diekirch



Trois Tours, Portes à la descente du Pfaffenthal, 1876. © Photothèque de la Ville de Luxembourg, 1876/1/112, Photographie Dominique Kuhn.

Ces deux bâtiments avaient déjà servi de lieu d’incarcération avant l’arrivée des Français.³⁵

Conformément à l’idéologie révolutionnaire, qui plaide en faveur de peines non simplement punitives, mais également éducatives, les condamnés sont censés être traités avec « douceur et humanité ». ³⁶ De surcroît, le Directoire encourage les établissements pénitentiaires à les faire travailler. Cette mesure permet

qu’une seule prison, située dans les locaux de la poste. Pour une description, voir ANLux, B-0413, Le Sous-Préfet du 4^e arrondissement à Monsieur Lacoste, Préfet du département des Forêts, 24 fructidor an X (11 septembre 1802).

³⁵ Payot, Lisa, *Les prisons du département des Forêts. Les ambitions françaises face aux réalités luxembourgeoises (1795–1815)*, Mémoire réalisé sous la direction du Professeur Xavier Rousseaux, Faculté de philosophie, arts et lettres, Université catholique de Louvain, 2020, 10–11.

³⁶ ANLux, B-0085, Règlement pour la police des Maisons d’arrêt, de justice, de détention et de gêne du département des Forêts, 5 pluviôse an V (24 janvier 1797), chapitre II, article 1^{er}. Cela n’empêche que les conditions de détention restent rudes. Un rapport d’inspection du 4 ventôse an IX décrit des prisonniers malheureux attaqués par la vermine. Rapport cité par Ensch, Nicolas-Antoine, *Geschichtliche Abrisse über die Gefängnisse der Stadt Luxemburg*, Luxembourg, 1934, 8.

non seulement de réduire le coût de leur incarcération, mais aussi de faciliter leur réintégration dans la société. Comme nous le montre le chapitre de Lisa Payot, cet idéalisme révolutionnaire est toutefois vite confronté à la réalité du terrain : les lieux d’incarcération débordent de détenus, l’insalubrité règne et les ateliers de travail sont pratiquement inexistants, faute de place.³⁷

4 Les débuts désordonnés du nouvel appareil judiciaire

Comme le reste de la nouvelle structure administrative du département, la machine judiciaire doit trouver ses marques avant de fonctionner de manière efficace. Dès l’automne 1795, les plaintes contre la lenteur des nouvelles juridictions fusent.³⁸ Les magistrats, qui sont peu familiers avec les principes de la Révolution, se retrouvent désespérés devant la panoplie de circulaires et de lois françaises qu’ils doivent intégrer.³⁹ Dans de nombreuses lettres adressées au ministre français de la Justice, ils demandent des éclaircissements au sujet des lois à appliquer et de la transition à effectuer dans les procès qui sont en cours au moment de l’installation des nouveaux tribunaux.⁴⁰ Il faut dire que les exemplaires du Code judiciaire sont peu nombreux et ne circulent que difficilement. L’absence de traductions en allemand des textes de loi engendre des problèmes de compréhension dans les parties germanophones du département. Il règne alors un grand flou autour des fonctions exactes des nouveaux tribunaux et des hommes qui les composent, ce que ces derniers ne manquent pas de faire savoir. Des substituts commissaires nationaux du tribunal civil installé à Luxembourg se qualifient de « matelots sans rames, de [...] pilotes sans boussole, desquels on ne peut pas prétendre qu’ils mettent en mer ».⁴¹

Les autorités françaises jugent sévèrement ces dysfonctionnements initiaux : le commissaire du directoire exécutif près le tribunal civil rapporte en février 1796

³⁷ Voir le chapitre « Prisons et réformes françaises dans le département des Forêts (1795–1814) ».

³⁸ ANLux, B-0092, Le Général Friant au citoyen Légier, 27 vendémiaire an IV.

³⁹ Selon Gilbert Trausch, le Luxembourg est en 1795 de toutes les provinces annexées la moins préparée à comprendre l’œuvre de la Révolution. Voir Trausch, Gilbert, *Du particularisme à la nation*, op. cit., 72.

⁴⁰ Voir des exemples de ces lettres dans les Archives nationales de France, dossier BB/18/933.

⁴¹ ANLux, B-0092, Les substituts commissaires nationaux du tribunal civil à Luxembourg au Citoyen Willmar, Substitut procureur syndic de l’administration d’arrondissement du Luxembourg, 15 vendémiaire an IV (7 Octobre 1795).

que « presque toutes les parties de l'administration de la justice [du] département ont besoin d'une régénération presque totale, que les lois y sont sans vigueur ou mal interprétées, que la plupart, pour ne pas dire tous les notaires, juges de paix, huissiers rédigent leurs actes en langue allemande, que les formes exigées pour les actes publics ne sont point observées ». ⁴² Deux ans plus tard, Clément, l'accusateur public français près le Tribunal criminel, perd patience et fait circuler une lettre cinglante, dans laquelle il menace de traduire les juges eux-mêmes en justice :

Vous le savez comme moi, Citoyens ; que d'efforts le Ministre de la Justice a fait pour nous instruire de nos devoirs respectifs ! [...] je l'avoue avec peine, ses efforts multiples ont jusqu'ici été vains dans ce Département ; & j'en attribue la cause à l'insouciance de la plupart d'entre vous [...] si l'avenir ne répond point à mon attente, soyez assurés que je m'empresserai de proclamer vos fautes ; c'est alors que je vous rappellerai cette responsabilité terrible, inévitable [...] ce sera à ce tribunal juste & inflexible que j'en appellerai, & je vous établirai ainsi Juges de vous-mêmes. [...] Des instructions prodiguées pendant trois ans ont dû suffire pour former des Magistrats [...] Quelle est donc cette difficulté, Citoyens, qui vous fait tant commettre de nullités dans vos instructions sur des délits qui font gémir la société ? ⁴³

Clément va même jusqu'à rendre les magistrats responsables des soulèvements populaires qui ont eu lieu dans le département des Forêts, dont la fameuse révolte des paysans des Ardennes, connue sous le terme de « Klëppelkrich » (guerre des gourdins ou guerre des paysans), déclenchée seulement quelques semaines auparavant, en octobre 1798 :

les révoltes qui ont eu lieu dans quelques Cantons de ce Département, ne déposent pas en faveur des fonctionnaires des lieux où elles ont éclaté; leur plus ou moins d'insouciance, le défaut de zèle, & peut-être leur peu de confiance au Gouvernement Républicain, en a rendu un grand nombre complices de ces troubles, qu'une volonté ferme eut peut-être prévenus. Grâce soient rendues aux Magistrats fidèles des cantons restés tranquilles, c'est à eux en partie qu'en est due la gloire. ⁴⁴

42 ANLux, B-0092, Le Commissaire du directoire exécutif près le tribunal civil du département des Forêts aux Citoyens Président, membres et commissaire du directoire exécutif près l'administration du département, 16 pluviôse an IV (5 février 1796).

43 ANLux, B-0092, Clément, accusateur public près le Tribunal criminel du département des Forêts, aux Directeurs de jury, Juges de paix, Commissaires du pouvoir exécutif établis près d'eux, aux Commissaires de police, Agents de communes, Inspecteurs des forêts et Gendarmerie dudit département, 28 frimaire an VII (18 décembre 1798).

44 Id.

Il convient d'étudier ces propos avec une certaine précaution, puisque les archives françaises nous révèlent que Clément était un personnage controversé. Des documents produits quelques années plus tard le décrivent comme un homme « d'une sévérité irréfléchie », n'ayant « que fureur, passion et partialité dans sa conduite ». ⁴⁵ Mais il est vrai que le tribunal criminel de Luxembourg fait preuve d'une certaine clémence envers ceux qui sont accusés de soulèvements populaires. Tout comme il a acquitté les accusés du soulèvement de 1796 (connu sous le nom de « guerre des cocardes »), il remet en liberté les cinq prévenus accusés d'avoir participé au *Klëppelkrich*, alors même que le tribunal militaire a prononcé 35 condamnations à mort et 24 peines de prison contre d'autres acteurs du même soulèvement. ⁴⁶

Toutefois, il est important de préciser que ces acquittements sont prononcés par les jurys populaires et non pas par les magistrats, qui déterminent seulement la peine à appliquer en cas de culpabilité des accusés. Les verdicts de ces jurys agacent les autorités françaises bien au-delà du département des Forêts. Dans toute la France, ils feraient preuve de laxisme en innocentant des conspirateurs et des personnes ayant commis des crimes « royalistes ». En 1799, une circulaire du ministre de l'Intérieur exhorte à ne porter sur les listes des jurés « que des citoyens qui inspirent la confiance par leurs vertus civiques et morales », des « hommes [...] éclairés, probes, et sincèrement amis de la République ». ⁴⁷ Dans le département des Forêts, c'est le préfet Lacoste qui critique les choix des juges de paix concernant les jurés. Il leur reproche de privilégier les « gens de métier » au détriment des « citoyens riches et puissants », de choisir des personnes qui ne maîtrisent pas la langue française et d'autres dont l'hygiène de vie, notamment leur « état d'ivresse habituelle », ne permet pas d'accomplir la responsabilité de juré. ⁴⁸

Comme le montrent les travaux de Philippe Nilles, qui propose un aperçu de ses recherches dans cet ouvrage, ⁴⁹ et de Raymond Schaack, ces critiques ne

⁴⁵ Archives nationales de France, BB/5/277, Forêts, Juges Cour criminelle.

⁴⁶ Sur la répression du « Klëppelkrich » par les autorités françaises, voir l'étude très détaillée de Trausch, Gilbert, *La répression des soulèvements paysans de 1798 dans le département des Forêts (aspects et problèmes)*, Luxembourg, Section historique de l'Institut grand-ducal, 1967.

⁴⁷ ANLux, B-0099, Le ministre de l'Intérieur aux Administrations centrales de département, et aux Commissaires du Directoire exécutif près de ces administrations, 16 Pluviôse an VII (4 février 1799).

⁴⁸ ANLux, B-0099, J. B. Lacoste, Préfet du département des Forêts aux juges de paix du département, 3 floréal an XI (23 avril 1803).

⁴⁹ Voir le chapitre intitulé « Les archives du tribunal criminel du département des Forêts et leur exploitation en matière de jugements pour le Luxembourg (1795–1810) ».

N.º 6517.

A

3.º BUN.

1.º Sec.

Des jurés du Département des Forêts, pour les mois de Nivôse,
Pluviôse et Ventôse, an 5.

LISTE

Canton de Luxembourg.

1. Seyler, Apothicaire.
 2. Hovelmann, Archiviste du Département.
 3. Wandernoot.
 4. Hesdén, Perruquier.
 5. Bergem, Parfumeur.
 6. Lallement.
 7. Boucon, employé à l'Administration du Département.
 8. Pescatoré, l'aîné.
 9. Urbain, Médecin.
 10. Scheffer, Officier Municipal.
 11. François, Notaire.
 12. Vavers, Marchand.
 13. Dangler, Notaire.
 14. Bruck.

Canton d'Esperange.

1. Antonie Lilien de Bertrange.
 2. Guillaume Furb de Bertrange.
 3. Pierre Pelzer de Strassen.
 4. Valentin Simon d'Esch.
 5. Jean Hemmer de Berchem.
 6. François Brouet de Krauthem.
 7. Michel Munhoven d'Alzingen.
 8. Jean-Pierre Fischer, de Contern.
 9. François Hemmer d'Aspelt.

Canton d'Arlon.

1. Dominique Gerardy d'Arlon.
 2. Christophe Schuster, *id.*
 3. Nicolas Keiffer, *id.*
 4. Henry Barmich, *id.*
 5. Charles Oblet, *id.*
 6. Jean-Louis Arquin le jeune, d'Arlon.
 7. Procope Deslages, *id.*
 8. François Schlim, *id.*

9. N. Poncelet d'Attert.
 10. N. Knepper de la Posterie.
 11. François Jeanty d'Oberpafen.

Canton de Remich.

1. Nicolas Emmersdorff de Remich.
 1. Pierre Greivelding, Marchand à Remich.
 3. Nicolas Lamberty, Marchand à Remich.
 4. Joseph Vesque, vigneron à Stadtbredimus.
 5. Jacques Roser, à Bech.
 6. Godfroy Muffel, à Berghem.
 7. Michel Sohl à Roodt.
 8. Jean Berger, à Altvies.
 9. Jean Thorn de Mondorff.

Canton de Grevenmacher.

1. Frederic Schorn, Boucher à Grevenmacher.
 2. Guillaume Bech, Taneur *id.*
 3. Jean Schmit, Aubergiste *id.*
 4. Georges Dieudonné, Marchand *id.*
 5. N. Muller, Bénéficiaire *id.*
 6. N. Vaha, Rentier à Berbourg.
 7. Henry Apel, Laboureur à Nittell.
 8. N. Doyé, Curé à Manternach.
 9. Nicolas Maugen, Cultivateur à Lellig.

Canton de Mersch.

1. Philippe Notaire à Mersch.
 2. Pierre Brimmer, Notaire à Griesch.
 3. Delas, Apothicaire à Rollingen.
 4. Chetmesmeyer, à Lorentzweiler.

semblent pas infondées.⁵⁰ Les procès-verbaux des affaires traitées par le tribunal criminel de Luxembourg révèlent que le président doit de manière récurrente écarter des membres du jury en raison de difficultés de compréhension du français ou d'états de santé fragiles. En outre, la clémence des jurys populaires se confirme à la lecture des arrêts du tribunal criminel, qui acquitte de nombreux accusés dont la culpabilité ne fait pourtant aucun doute. Le nombre de condamnations augmente cependant considérablement avec l'avènement de Napoléon Bonaparte.⁵¹

5 La justice luxembourgeoise sous le Consulat et l'Empire

En 1799, le régime du Directoire est fort impopulaire et à bout de souffle, entre autres à cause de la situation financière désastreuse du pays et des défaites militaires subies contre la coalition des monarchies européennes. Convaincu qu'il est nécessaire de changer de régime politique, Emmanuel-Joseph Sieyès, l'un des cinq membres du Directoire, prépare au grand jour, et avec la complicité de nombreuses autres personnalités politiques, un coup d'État. Le général Napoléon Bonaparte semble être le candidat parfait pour mener l'action. Le 18 brumaire an VIII (9 novembre 1799), trois des cinq directeurs, complices du putsch, démissionnent. Le lendemain, les troupes de Bonaparte encerclent le château de Saint-Cloud, auquel ont été transférés le Conseil des Cinq Cents et le Conseil des Anciens. Pendant la nuit du 19 au 20 brumaire, Bonaparte et les deux anciens directeurs Sieyès et Ducos prennent le pouvoir sous le titre de « consuls ». Le régime politique du Consulat débute officiellement le 13 décembre 1799 avec l'adoption de la Constitution de l'an VIII, rédigée en seulement onze jours. Cette nouvelle loi fondamentale rompt avec les constitutions précédentes en mettant en place une

⁵⁰ Schaack, Raymond, *Le tribunal criminel des Forêts sous le Directoire*, Hémecht 17 (1965), 23–44 ; Schaack, Raymond, *Le tribunal criminel des Forêts. Les Révolutionnaires de 1789 ont-ils réussi à humaniser la justice ?*, Hémecht 19 (1967), 441–455 ; Nilles, Philippe, *La justice criminelle au Luxembourg sous le Consulat et l'Empire (1799–1811)*, Mémoire scientifique réalisé dans le cadre des travaux de fin de stage de la carrière de conservateur aux archives nationales, 2010. Le lecteur trouvera dans ces travaux de nombreux exemples de crimes jugés par le tribunal criminel sous le Directoire, le Consulat et l'Empire.

⁵¹ Nilles, Philippe, *La justice criminelle au Luxembourg sous le Consulat et l'Empire (1799–1811)*, op. cit., 28.



Visite de S.M. l'Empereur Napoléon Ier le 9-10 octobre 1804 : le dîner en compagnie des honorables luxembourgeois, Gouache sur papier, 1914. © Lëtzebuerg City Museum, Photographie Christof Weber.

gouvernance aux caractéristiques beaucoup plus autoritaires et concentrant les pouvoirs entre les mains du premier consul, Bonaparte.⁵²

Le Consulat introduit des changements profonds dans l'organisation de la justice.⁵³ Il revient tout d'abord sur la décision du Directoire de ne proposer aux justiciables qu'un seul tribunal civil par département en créant sur l'ensemble du territoire français un tribunal civil par arrondissement communal, appelé tribunal de première instance. Dans le département des Forêts, cette mesure se traduit par la création de quatre tribunaux, installés à Luxembourg-ville, Neufchâteau, Diekirch et Bitbourg.⁵⁴ Ce dernier sera en 1811 transféré à Echternach. Les tribunaux de première instance sont compétents pour se prononcer en premier ressort sur les affaires civiles et pour statuer en appel sur les jugements rendus par les juges de paix. Ils récupèrent également la compétence des juges de paix en matière de police correctionnelle. L'appel en matière pénale est effectué par les tribunaux criminels, dont le nombre reste inchangé (un par département). À l'exception du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, qui compte quatre juges, les tribunaux de première instance sont composés de seulement trois juges. Contrairement aux constitutions précédentes, celle de l'an VIII ne prévoit plus l'élection des magistrats. Ils sont désormais nommés par le premier consul, c'est-à-dire Napoléon. Afin de néanmoins garantir une certaine indépendance, leurs fonctions leur sont attribuées à vie. Seuls les juges du tribunal de cassation (qui devient la Cour de cassation en 1804), ainsi que les juges de paix, restent élus.⁵⁵ En ce qui concerne les juges de paix, leur élection est à son tour abolie en 1802.⁵⁶

La nouvelle organisation judiciaire modifie également le système d'appel circulaire qui régnait depuis 1791. En créant sur l'ensemble du territoire vingt-neuf tribunaux responsables de statuer en appel sur les décisions rendues par les tribunaux de première instance, elle instaure un système hiérarchisé tel que nous

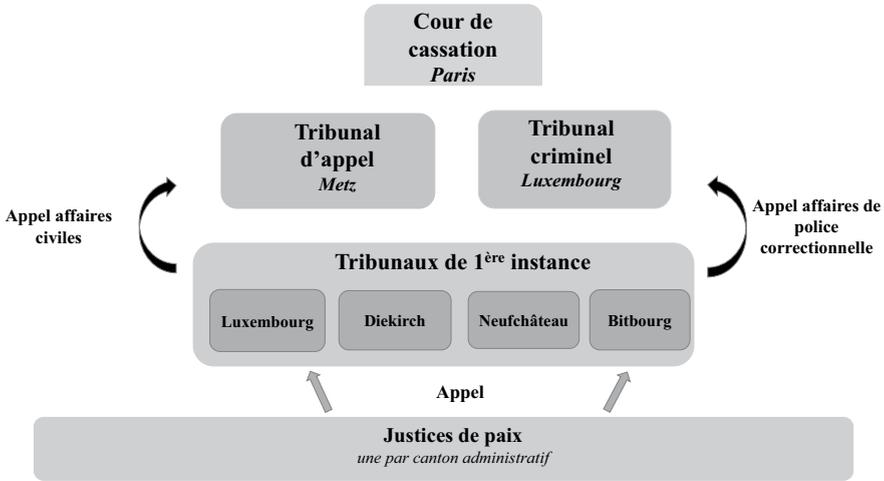
52 Elle n'est d'ailleurs plus précédée d'une déclaration des droits des citoyens. Le garant des libertés est désormais l'ordre public. Menichetti, Johan, *L'écriture de la constitution de l'An VIII. Quelques réflexions sur l'échec d'un mécanisme révolutionnaire*, *Napoleonica*. La Revue 13 (2013), 73.

53 On trouve ces changements non seulement dans la Constitution de 1799, mais également dans la loi du 27 ventôse an VIII (18 mars 1800).

54 Pour plus de détails sur la mise en place du tribunal de Diekirch, dont notamment un compte-rendu de son procès-verbal d'installation, voir Everling, Roger, *Le tribunal d'arrondissement de Diekirch. Histoire et évolution*, Feuille de liaison de la Conférence Saint-Yves 45 (1979), 7–23.

55 Les membres de la Cour de cassation ne sont toutefois pas élus par les citoyens, mais par le sénat.

56 Le mécanisme d'élection des juges de proximité est trop populaire pour être aboli d'entrée de jeu par le Consulat. Voir Delaigue, Philippe, *Une justice de proximité*, op. cit., 44–45.



Système d'appel hiérarchisé introduit sous le Consulat.

le connaissons aujourd'hui. Ces nouvelles juridictions seront renommées « cours d'appel » en 1804, puis « cours impériales » à partir de 1810. La fonction de statuer en seconde instance sur les jugements des quatre tribunaux de première instance du département des Forêts tombe sous la juridiction du tribunal d'appel de Metz.⁵⁷ Ces nouveaux tribunaux connaîtront, du point de vue de leur composition, une grande stabilité sous le Consulat et l'Empire.⁵⁸ Les documents conservés aux Archives nationales de France nous révèlent que l'exécutif est désormais satisfait du travail fourni par les magistrats du département des Forêts.⁵⁹ Trois des quatre présidents des tribunaux de première instance resteront en place de 1800 jusqu'à la chute de l'Empire.

⁵⁷ Le tribunal d'appel de Metz est également responsable pour juger en appel les affaires introduites en première instance dans les tribunaux du département des Ardennes et de celui de la Moselle.

⁵⁸ Pour plus de détails sur la composition des tribunaux, voir le chapitre «La magistrature luxembourgeoise au 19^e siècle – une élite à la croisée des pouvoirs».

⁵⁹ Archives nationales de France, BB/5/277, Renseignements et observations sur la moralité, la capacité, les services, la considération des magistrats du tribunal de 1^{ère} instance de Luxembourg, Neufchâteau, Echternach et Diekirch (documents non datés, rédigés entre 1811 et 1814).

Observations françaises sur les quatre présidents de tribunaux de 1^{re} instance du département des Forêts⁶⁰

Jean-Antoine Laval, Président du tribunal de Luxembourg (nommé en 1800)	« Très instruit, honnête homme, rempli de talent, jouit d'une considération bien méritée »
Pierre-Joseph Collard, Président du tribunal de Neufchâteau (nommé en 1811)	« Cet ancien magistrat est très propre à remplir cette place par son savoir et ses mœurs. [...] La seule chose à appréhender est qu'il ne soit trop attaché à la retraite »
d'Olimart Jean-Adolphe, Président du Tribunal de Diekirch (nommé en 1800)	« Très instruit et éclairé, magistrat respectable à tous égards, beaucoup de dignité et jouit de la plus haute considération »
Jean-Henri Ensch, Président du tribunal de Bitbourg puis du tribunal d'Echternach (nommé en 1800)	« Probe, judicieux, honorable, remplit bien sa place »

6 Le Code civil des Français et les réformes pénales

Le 21 mars 1804, deux mois avant de proclamer l'Empire, Napoléon promulgue le Code civil des Français, l'œuvre dont il sera le plus fier. À Sainte-Hélène, il déclarera en 1816 : « Ma gloire n'est pas d'avoir gagné quarante batailles et d'avoir fait la loi aux rois qui osèrent défendre au peuple français de changer la forme de son gouvernement. Waterloo effacera le souvenir de tant de victoires [...] Mais ce que rien n'effacera, ce qui vivra éternellement, c'est mon Code civil. »⁶¹ Le Code civil regroupe un ensemble de lois relatives aux droits et obligations des citoyens et aux relations entre personnes. Doté de pas moins de 2281 articles, il constitue un énorme effort de codification et d'unification de droits existants, allant du droit romain aux édits royaux, en passant par des règles de coutumes dispersées partout en France, jusqu'aux nouvelles lois issues de la Révolution. Son but

⁶⁰ Archives nationales de France, BB/5/277, Renseignements et observations sur la moralité, la capacité, les services, la considération des magistrats du tribunal de 1^{ère} instance de Luxembourg, Neufchâteau, Echternach et Diekirch (documents non datés, rédigés entre 1811 et 1814).

⁶¹ Montholon, Charles Tristan, *Récits de la captivité de l'Empereur Napoléon à Sainte Hélène*, tome 1, Paris, 1847, 40.



Napoléon Ier rédigeant le Code civil, couronné par le Temps. © Lëtzebuerg City Museum, Photographie Christof Weber.

principal est de donner un socle juridique clair, concis et uniforme à la nouvelle société créée par la Révolution. Au Code civil de 1804 s'ajoute en 1806 le Code de procédure civile, qui régit la manière dont doivent se dérouler les actions en justice civiles devant les juridictions de l'Empire. En reproduisant dans une large mesure les ordonnances de Louis XIV sur la justice civile et criminelle de 1667 et 1670, il n'introduit que peu de nouveautés. Critiqué dès son entrée en vigueur pour son manque de clarté et de précision, il n'atteindra pas le même rayonnement que le Code civil.⁶² Le Code de commerce adopté en 1807 reprend lui aussi en grande partie une ordonnance de 1673.

Sur le plan pénal, les grandes modifications n'arrivent qu'après l'établissement de l'Empire. Le Code d'instruction criminelle de 1808 supprime le jury d'accusation, qui a été sous le feu des critiques dès sa mise en place, y compris au

⁶² Voir au sujet du Code de procédure civile Dauchy, Serge, *La conception du procès civil dans le Code de procédure de 1806*, in : Cadiet, Loïc/Canivet, Guy (edd.), *De la commémoration d'un code à l'autre. 200 ans de procédure civile en France, 1806–1976–2006*, Paris, Litec, 2006, 77–89.



Le Marché-aux-Poissons vers 1866. Les expositions publiques et exécutions eurent lieu à l'endroit où se trouve la fontaine. © Photothèque de la ville de Luxembourg, 1866-00-0023, Photographe inconnu.

sein de la magistrature.⁶³ Les poursuites judiciaires en matière criminelle sont désormais confiées à un juge d'instruction, qui travaille sous l'autorité du procureur. Contrairement aux délibérés du jury d'accusation, qui étaient auparavant publics, son travail de recherche de preuves d'une infraction pénale est strictement secret. Une fois la phase d'instruction terminée, il remet un rapport à la chambre du conseil du tribunal correctionnel (en cas de délit) ou à la chambre d'accusation de la cour d'appel (en cas de crime). C'est à celles-ci que revient la décision de tenir un procès.⁶⁴ Le jury de jugement est toutefois conservé. Les tribunaux criminels sont quant à eux remplacés par des cours d'assises. Composées de juges choisis parmi ceux qui composent les tribunaux civils, elles ne siègent

⁶³ Royer, Jean-Pierre, et al. (edd.), *Histoire de la Justice en France du XIII^e siècle à nos jours*, op. cit., 442. Le Code d'instruction criminelle n'entre en vigueur que le 1^{er} janvier 1811, en même temps que le Code pénal.

⁶⁴ Farcy, Jean-Claude, *Histoire de la justice en France de 1789 à nos jours*, op. cit., 31.

que temporairement. De plus, le Code pénal de 1810, également appelé « Code de fer », réintroduit des peines plus sévères, en élargissant l'application de la peine de mort et en réintroduisant la réclusion criminelle à perpétuité. Il impose aussi la flétrissure au fer brûlant des lettres « T P » pour ceux qui sont condamnés aux travaux forcés à perpétuité, et prévoit une ablation du poing avant l'exécution du condamné en cas de parricide.⁶⁵

7 Conclusion

Les deux décennies que le Duché de Luxembourg passe sous contrôle français marqueront profondément l'organisation juridique et judiciaire du pays. Pour s'en rendre compte, il suffit de jeter un coup d'œil sur le Code civil et le Code d'instruction criminelle (aujourd'hui Code de procédure pénale), qui sont dans une large mesure encore en vigueur tels qu'ils ont été établis en 1804 et 1808. L'infrastructure juridictionnelle actuelle présente elle aussi encore des similitudes avec celle instaurée par la France. Certes, sous le régime français l'appel et la cassation ne sont pas encore assurés par une Cour supérieure de justice locale, mais le système hiérarchisé que nous connaissons aujourd'hui est institué dès 1800. Les tribunaux de première instance, aujourd'hui appelés tribunaux d'arrondissement, conserveront leurs emplacements et une grande partie de leurs compétences. En revanche, les juges d'instruction sont devenus des magistrats indépendants, qui ne sont plus soumis à l'autorité du parquet. Les justices de paix existent toujours, même si elles ne sont plus qu'au nombre de trois.⁶⁶ La France les a quant à elle abolies en 1958.

Imposée de l'extérieur, cette machine judiciaire a connu des débuts difficiles. La présence des autorités françaises est au départ rejetée par une large partie de la population luxembourgeoise, ce qui engendre des refus de participation au nouvel appareil administratif. La majorité de l'élite juridique et judiciaire de l'ancien Duché transite toutefois facilement d'un régime à l'autre. Les premières années de résistance passées, la gouvernance française est progressivement acceptée. Lorsque Napoléon visite la ville de Luxembourg en 1804, il

⁶⁵ Carbasse, Jean-Marie, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, Paris, Presses universitaires de France, 3^e éd., 2014, 464–465. Voir également Boucher, Philippe (ed.), *La Révolution de la justice. Des lois du roi au droit moderne*, Paris, Jean-Pierre de Monza, 1989 ; Badinter, Robert (ed.), *Une autre justice 1789–1799. Contributions à l'histoire de la justice sous la Révolution française*, Paris, Fayard, 1989.

⁶⁶ Les justices de paix existent également encore en Belgique.

reçoit un accueil favorable. Peu à peu, il devient inimaginable de revenir sur les acquis de la Révolution française, telles que l'égalité de tous les citoyens devant la loi ou la protection des libertés individuelles. L'efficacité et la popularité du système judiciaire mis en œuvre par la France sont telles que, même après la chute de Napoléon et le passage du territoire luxembourgeois sous contrôle néerlandais, Guillaume I^{er} d'Orange-Nassau le conservera quasiment dans son intégralité.

Vera Fritz

La justice luxembourgeoise sous les régimes néerlandais et belge (1815–1839)

Après la désastreuse campagne française de Russie de 1812, l'Europe sent le vent tourner dans la guerre contre Napoléon. La défaite de la France, désormais attaquée sur son propre territoire, devient de plus en plus probable. À la fin du mois de mars 1814, Paris tombe. Quelques jours plus tard, Napoléon est forcé de signer son abdication inconditionnelle. Le département des Forêts se trouve à ce moment-là d'ores et déjà sous le contrôle des troupes alliées, d'abord rattaché au gouvernement général du Rhin-Moyen, puis à celui du Bas-Rhin. En septembre 1814, les puissances victorieuses se réunissent à Vienne, la capitale des Habsbourg, pour négocier les conditions de la paix et redéfinir les frontières européennes. Sous la direction de l'Angleterre, de la Prusse, de la Russie et de l'Autriche, il s'agit d'établir un équilibre des puissances, un « concert européen », doté de normes de souveraineté et de légitimité reconnues sur tout le continent.¹ L'acte final du Congrès donne en juin 1815 naissance à deux États qui doivent faire office de tampon entre la France et les pays du nord : le royaume des Pays-Bas, placé sous l'autorité de Guillaume d'Orange Nassau, et le Duché de Luxembourg, élevé au rang de Grand-Duché, attribué au même souverain en possession personnelle.² Le Grand-Duché est intégré dans la Confédération germanique, une autre création du Congrès de Vienne, qui regroupe en une communauté trente-huit États libres. Juridiquement, il constitue donc une entité distincte des Pays-Bas. Néanmoins, en pratique le roi traite le Grand-Duché comme une province néerlandaise. L'article 1er de la Constitution du 24 août 1815 dispose que le Luxembourg est régi par la même loi fondamentale que le reste des Pays-Bas, sauf ses relations avec la Confédération germanique.

¹ Voir au sujet du Congrès de Vienne Lentz, Thierry, *Le Congrès de Vienne. Une refondation de l'Europe, 1814–1815*, Paris, Perrin, 2013.

² Si le Grand-Duché retrouve à l'ouest des territoires perdus en 1795, et s'agrandit même par rapport à l'ancien Duché (notamment avec le canton de Bouillon), le traité de Vienne lui fait céder les parties situées à l'est de l'Our, de la Sûre et de la Moselle.



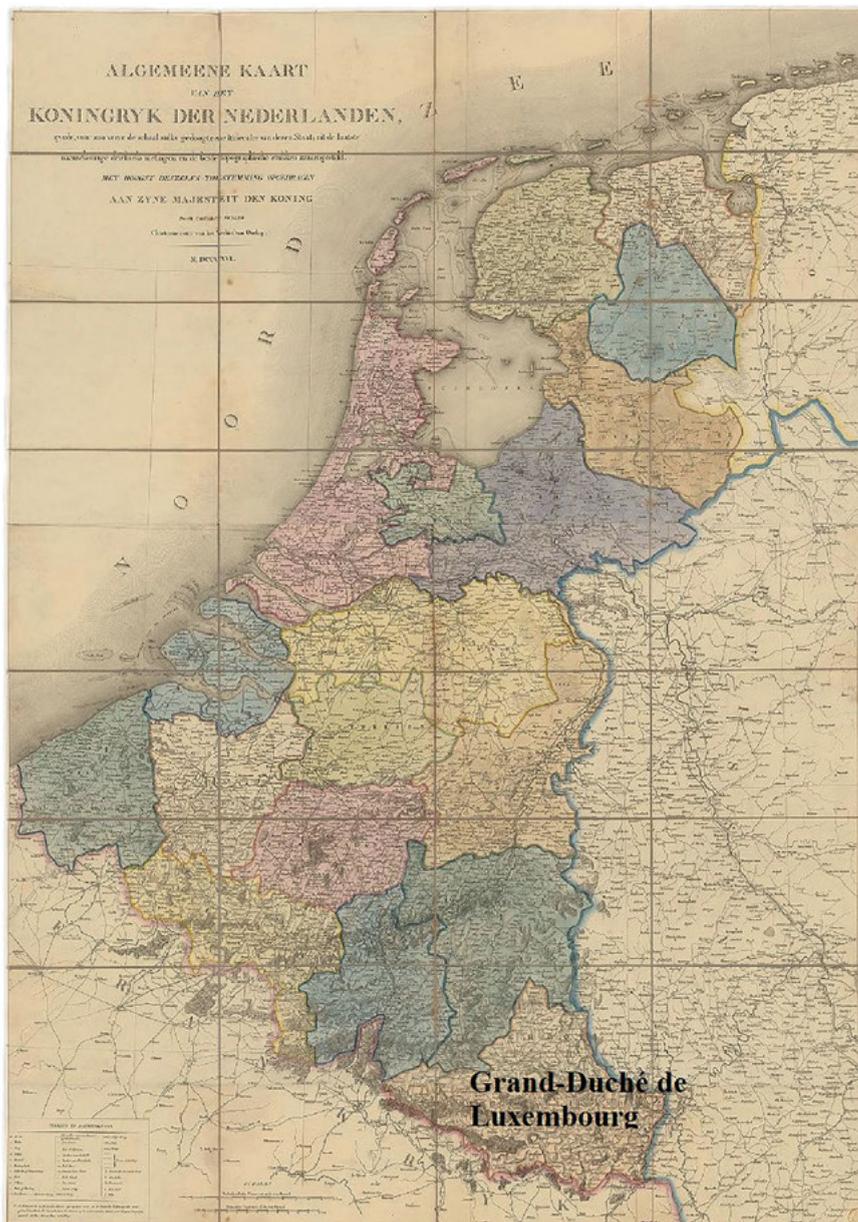
Congrès de Vienne, Séance des plénipotentiaires des huit puissances signataires du Traité de Paris. © Lëtzebuerg City Museum, Photographie Christof Weber.

1 Continuités et ruptures entre l'Empire et le règne de Guillaume I^{er}

Guillaume I^{er} jouit d'importants pouvoirs dans la monarchie constitutionnelle néerlandaise. Il dirige seul les affaires étrangères, assure la direction suprême des finances de l'État et nomme à sa volonté les membres du Conseil des Ministres. Dans le domaine législatif, il partage son pouvoir avec les États généraux du royaume, qui sont constitués de deux chambres. La première est composée de quarante à soixante hommes, nommés à vie par le roi parmi les personnes les plus distinguées par leur naissance ou leur fortune, ainsi que par leurs services rendus à l'État. La seconde comporte cent dix membres, sélectionnés par les États des provinces. Le Luxembourg a le droit d'en nommer quatre.

Sur le plan juridique, Guillaume I^{er} conserve dans une large mesure l'œuvre de la période française.³ Le seul retour en arrière significatif consiste en la réintroduction du statut de la noblesse, que le roi se réserve d'attribuer aux personnes de

³ Un texte publié au Journal Officiel du département des Forêts en 1814 (n° 9, p. 5), indique que toutes les lois françaises doivent provisoirement être suivies tant qu'elles ne seront pas formel-



Carte du royaume des Pays-Bas (1816), ANLux, P-012.

son choix.⁴ Dans l'organisation de la justice, les changements effectués pendant la première décennie après la chute de l'Empire sont peu nombreux. À l'exception des magistrats originaires de France, qui demandent au ministre de la Justice français d'être réaffectés ailleurs,⁵ la plupart des juges sont maintenus à leurs postes et transitent donc aisément du régime français au régime néerlandais.⁶ Certains d'entre eux se voient même attribuer des responsabilités politiques. Pierre-Joseph Collard, par exemple, l'ancien juge de paix de la ville de Luxembourg, devenu ensuite président du tribunal de Neufchâteau, devient membre de la « députation des États », l'organe exécutif de la province de Luxembourg.

Lettre du Procureur impérial auprès du tribunal de première instance de l'arrondissement de Luxembourg au ministre français de la Justice, 4 mai 1814⁷

Monseigneur,

J'ai l'honneur de vous faire part que les troupes des Puissances alliées ont pris, hier trois du courant, possession de la place de Luxembourg, que notre brave garnison française en est sortie le matin à sept heures [...]. Parmi les membres qui composent le tribunal, nous sommes cinq Français. [...] À l'exception de nous cinq [...], les présidents des deux chambres, quatre autres juges et mon deuxième substitut sont du pays de Luxembourg ; par conséquent ils sont assurés d'être replacés dans les nouveaux tribunaux qui, sans doute, ne tarderont pas à être organisés dans cette ville ; mais nous, Monseigneur, que deviendrons-nous après tant d'années d'études, de veilles et de travaux pour rendre la justice ? Nos longs et pénibles services nous donnent incontestablement le droit de nous recommander tous les cinq à la bonté paternelle de sa Majesté Louis XVIII et à votre Excellence. [...]

Comme Français, nous avons tous les cinq éprouvé des grands malheurs dans ces temps d'anarchie où la tête du meilleur des Rois a tombé sous la hache révolutionnaire. Nos cœurs en ont longtemps saigné de douleurs ; mais consolons-nous aujourd'hui puisque nous touchons au moment où son auguste frère, l'amour et l'idole des vrais Français, va remonter sur un trône trop longtemps occupé par un tyran qui a fait le malheur de l'Europe et jeté la désolation dans toutes les familles. [...] nous avons extrêmement souffert pendant quatre mois de Blocus ; sans vivres, sans ressources, sans crédit [...] ce qui nous détermine à implorer votre commisération et votre humanité pour que vous donniez l'ordre de nous faire payer promptement afin de pouvoir acquitter nos dettes et retourner ensuite dans notre patrie jusqu'à ce qu'il plaise à votre Excellence de nous rappeler.

Je suis avec le plus profond respect, Monseigneur, de votre Excellence,

Le très humble et très obéissant serviteur [Michel-François] Adénis

lement abrogées. Ce document est cité par Welter, Félix, *Cour supérieure de justice, Discours prononcé à l'audience solennelle du 23 septembre 1954*, Pasricrisie luxembourgeoise, tome 16, 30–114.

⁴ Article 63 de la Constitution du 24 août 1815.

⁵ Voir leur correspondance dans les Archives nationales de France, dossier BB/5/277.

⁶ Voir la composition du tribunal de Luxembourg en 1814 et 1815 in ANLux, C-0610, État comparatif des traitements du personnel du tribunal de 1ère instance de Luxembourg et C-0618, État des traitements des officiers, agents et employés de l'ordre judiciaire (octobre 1815).

⁷ Archives nationales de France, BB/5/277.